

REPOBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY
Tanindrazana-Tolom-piavotana-Fahafahana

MINISTÈRE DES UNIVERSITÉS

DECRET N° 92 - 869

portant création de l' Institut
National des Sciences et Techniques
Nucléaires et organisation de cet
Institut.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution et la Convention du 31 Octobre 1991 ;
- Vu l'Ordonnance n° 62-074 du 29 Septembre 1962 relative au jugement des comptes et au contrôle des Collectivités Publiques et Etablissements Publics, modifié par l'Ordonnance n° 73-007 du 07 Novembre 1973 ;
- Vu la Loi n° 63-015 du 15 Juillet 1963 portant Dispositions générales sur les Finances Publiques ;
- Vu le Décret n° 64-215 du 27 Mai 1964 portant réglementation des Organismes et tableaux d'emplois des services et Etablissements Publics et des Sociétés d'Etat ;
- Vu l'Ordonnance n° 75-013 du 17 Mai 1975 portant Code du Travail ;
- Vu le Décret n° 76-132 du 31 Mars 1976 portant réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;
- Vu la Loi n° 79-014 du 16 Juillet 1979 relative au Statut Général des Fonctionnaires modifiée et complétée par la Loi N° 88-027 du 16 Décembre 1988 ;
- Vu le Décret n° 85-207 du 1er Juillet 1985 portant modification des tableaux I et II annexés au Décret n° 76-132 du 31 Mars 1976 portant réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;
- Vu le Décret n° 91-432 du 08 Août 1991 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 91-549 du 13 Novembre 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 91-614 du 19 Décembre 1991 ;
- Vu le Décret n° 91-615 du 19 Décembre 1991 fixant les principes généraux d'organisation des Départements Ministériels et Hauts Emplois de l'Etat ;
- Vu le Décret n° 92-161 du 05 Février 1992 fixant les attributions du Ministère des Universités, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Arch 1992, AO-92

Sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

En Conseil de Gouvernement

D E C R E T E

TITRE. I

DE LA CREATION ET DE L'OBJET DE L'INSTITUT
NATIONAL DES SCIENCES ET TECHNIQUES NUCLEAIRES

Article 1er. - Il est créé un "Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires" désigné sous le sigle I.N.S.T.N., placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et sous la tutelle financière du Ministère des Finances et/ou du Budget et du Plan.

Cet Institut qui a son siège à Antananarivo est un Etablissement public à caractère scientifique, technique et économique, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Article 2. - L'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires a pour mission :

a) de participer à l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique nationale de recherches dans le domaine des sciences et techniques nucléaires et de leurs applications pacifiques ;

b) d'apporter par ce biais sa contribution au développement économique et à la promotion de la recherche scientifique appliquée ;

c) d'élaborer, d'effectuer tous programmes nationaux ou internationaux de recherches et d'enseignement nécessitant l'utilisation des sciences et techniques nucléaires en collaboration avec des organismes nationaux ou internationaux;

d) de contribuer à la formation de personnel scientifique et technique dans le domaine pré-cité ;

e) de contribuer au rassemblement, au traitement et à la diffusion des informations scientifiques dans le domaine sus-mentionné.

Article 3 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires :

a) met à la disposition des organismes nationaux, privés et internationaux des méthodes d'analyse nucléaire (analyse par fluorescence X, spectroscopie alpha, bêta, gamma....) applicables entre autres:

1) à la recherche des éléments à l'état de traces ;
2) au dosage simultané et non destructif des éléments radioactifs ou non, contenus dans les échantillons géologiques, organiques, liquides,.....etc,

3) à la surveillance de la radioactivité naturelle dans l'atmosphère et de la pollution de la nature par les retombées radioactives à Madagascar ;

4) à la radioprotection en général ;

5) à l'analyse des produits d'activation neutronique ;

b) dispose aussi d'un département de maintenance du matériel d'électronique nucléaire qui peut offrir éventuellement ses services auxdits organismes.

c) continue de dispenser par l'intermédiaire de ses chercheurs des enseignements spécifiques à la physique nucléaire au niveau du premier et du second cycles des universités ;

d) poursuit la formation des formateurs et chercheurs au niveau du 3è cycle dans le domaine de la physique nucléaire et de la physique appliquée ;

e) étend ses activités dans les domaines de la physique appliquée et des systèmes énergétiques (énergies conventionnelles et renouvelables, recherches d'autres formes d'énergies exploitables, transfert de chaleur et de masse etc....).

L'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires peut par ailleurs :

f) organiser des voyages d'études ou stage de chercheurs ;

g) contribuer au développement des recherches conjointes avec des services ou laboratoires associés relevant d'autres ministères, organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers ;

h) participer à l'élaboration et la mise en oeuvre d'accords de coopération scientifique sur une base bilatérale, régionale ou internationale ;

i) gérer les équipements de recherches acquis dans le domaine de ces accords ;

j) procéder à une évaluation des résultats des actions menées et de la qualité des travaux accomplis par ses équipes et chercheurs ;

k) publier les résultats des activités des chercheurs ;

l) organiser des rencontres scientifiques (séminaires, conférences, colloques,....etc) expositions dans les domaines relevant de sa compétence.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE L'INSTITUT

Article 4 : Les organes de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires sont :

- le Conseil d'Administration
- la Direction Générale
- le Conseil Scientifique d'Orientation
- les Directions

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Le Conseil d'Administration est composé :

- du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, ou son représentant, président ex-officio ;
- du Secrétaire Général du Ministère chargé de la Recherche Scientifique et Technologique ou son représentant ;
- du Recteur de l'Université d'implantation ou son représentant ;
- du Ministre chargé des Finances et/ou du Budget et du Plan ou son représentant ;
- du Ministre chargé de l'Industrie, de l'Energie et des Mines ou son représentant ;
- du Directeur Général de l'Office Militaire National des Industries Stratégiques (OMNIS) ou son représentant ;
- du Directeur Général du Plan ou son représentant ;
- de deux Représentants des Opérateurs Economiques.

En cas d'empêchement du Représentant, le Ministre ou Organisme concerné doit désigner son suppléant.

Article 6 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition des différents Ministères et organismes intéressés.

Le mandat des membres est fixé pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est chargé :

a) d'approuver :

1) Les programmes de recherches concernant les sciences et techniques nucléaires et leurs applications pacifiques dans le cadre de la politique arrêtée au niveau national ;

2) Les conventions nationales et internationales en matière de recherches dans le domaine des sciences et techniques nucléaires et de leurs applications pacifiques ;

3) Le statut du personnel ;

b) d'arrêter :

1) Le budget, les comptes financiers et le bilan de fin d'exercice ;

2) Les règlements intérieurs de gestion et d'exploitation de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires.

c) de décider des projets de construction, d'achat et de vente des biens immobiliers ;

d) de statuer sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Directeur Général de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires.

e) de veiller à ce que les résultats de recherche et activités des chercheurs soient conformes aux objectifs de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires.

f) d'accepter les dons et legs.

g) de nommer un Commissaire aux Comptes.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Il peut être convoqué en session extraordinaire sur proposition du Directeur Général de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires ou encore sur proposition de la majorité de ses membres.

La seconde session sera consacrée à l'examen du Budget de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires.

Le Directeur Général de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires adresse à chaque membre du Conseil d'Administration, dans un délai minimum de dix (10) jours précédent la date de la réunion, la lettre de convocation accompagnée de l'ordre du jour et des documents y afférents.

Le Conseil d'Administration se réunit valablement en présence de la majorité absolue de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux intéressés dans les huit jours qui suivent la première réunion.

Lors de cette deuxième convocation, le Conseil d'Administration peut se réunir quelque soit le nombre de ses membres présents.

Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le Directeur Général de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires assiste à titre consultatif aux séances du Conseil. Il en assure le secrétariat.

Article 9: Le Conseil d'Administration peut faire appel, en tant que de besoin, aux représentants des Ministères et Organismes utilisateurs ainsi qu'à toute personne dont l'avis basé sur des connaissances particulières lui paraît utile.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES ET TECHNIQUES NUCLEAIRES

Article 10 : L'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres et sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Il a rang de Directeur Général de Ministère.

A cause de la spécificité du phénomène nucléaire, le Directeur Général doit être un Scientifique de haut niveau, spécialiste des Sciences et Techniques Nucléaires.

Le mandat du Directeur Général est fixé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Article 11 : Le Directeur Général de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires est chargé :

a) d'établir des relations de coopération et de collaboration avec les Instituts, les Universités, les Laboratoires Nationaux et Instituts Nationaux et Etrangers après information du Conseil d'Administration ;

b) de préparer les délibérations du Conseil d'Administration et d'executer les décisions prises ;

c) d'assurer la gestion courante de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires ;

d) de mettre en oeuvre la politique et les programmes de recherches définis par le Conseil d'Administration ;

e) de coordonner et de contrôler les travaux de recherches effectués par les différents Départements et équipes de recherches relevant de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires quelles qu'en soient les sources de financement ;

f) d'élaborer les règlements intérieurs de gestion et d'exploitation ainsi que le budget de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires suivant le plan comptable en vigueur ;

g) de dresser le bilan de fin d'exercice de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires ;

h) de représenter l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires dans tous les actes de la vie civile ainsi que toutes les actions en justice ;

i) d'assurer au niveau de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires tous les pouvoirs que le Conseil d'Administration ne se réserve pas expressément. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Directeurs, aux Chefs de Départements et aux Chefs de Service.

CHAPITRE III : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE D'ORIENTATION

Article 12 : Le Directeur Général est assisté d'un Conseil Scientifique d'Orientation chargé de l'instruction technique des délibérations.

Article 13 : Le Conseil Scientifique d'Orientation est composé:

- du Directeur Général de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires qui en assure la présidence;

- du Directeur d'Appui, à la Recherche et du Partenariat du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;

- du Directeur de la Planification et de la Coordination du Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique ;

- des Directeurs des Centres Nationaux de Recherches sous tutelle du Ministère chargé de la Recherche Scientifique et Technologique ;

- du Directeur Technique et de Développement de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires ;

- d'un Représentant du Ministre chargé de l'Industrie, de l'Energie et des Mines ;

- d'un Représentant du Ministre chargé de la Santé ;

- d'un Représentant du Directeur Général de l'OMNIS.

Article 14 : Le Conseil Scientifique d'Orientation peut faire appel, en tant que de besoin, aux représentants des Ministères et organismes utilisateurs ainsi qu'à toute personne dont l'avis basé sur des connaissances particulières lui paraît utile.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS

Article 15 : Le Directeur Général est assisté par :

- un Directeur Technique et de Développement ;

- un Directeur Administratif et Financier ;

Article 16 : Les Directeurs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Directeur Général. Ils ont rang de Directeur de Ministère.

Article 17 : La Direction Technique et de Développement est chargée de l'harmonisation , de la coordination des différents Départements en particulier de la répartition des tâches et de la programmation du travail. Il a autorité sur les Chefs de Départements et est responsable de la discipline interne, de la qualité des rapports humains et des conditions matérielles et logistiques de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires.

Article 18 : La Direction Technique et de Développement comprend des Départements Scientifiques. Chaque Département regroupe les unités de recherche en fonction de leur centre d'intérêts ou des programmes confiés à l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires par les Organismes Publics ou Privés.

Article 19 : Chaque Département est administré par un Chef de Département qui est chargé notamment :

- a) de coordonner et d'arrêter les projets de programmes à soumettre à la Direction ;
- b) de la bonne marche du service dont il a la charge, et rend compte au Directeur Technique et de Développement et au Directeur Général ;
- c) de l'exécution et du suivi des travaux qui lui sont confiés par le Directeur Technique et de Développement après avis du Directeur Général ;
- d) de fixer la répartition des crédits affectés au Département et dont il est gestionnaire entre les différentes unités de recherche placées sous ses responsabilités.

Article 20 : Les Départements suivants recouvrant des activités de recherches déjà développées au sein du Laboratoire de Physique Nucléaire et de Physique Appliquée sont créés pour le démarrage de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires ;

- Département Analyse par fluorescence X ;
- Département Spectroscopie Nucléaire (alpha, beta, gamma, neutronique ...) ;
- Département Radioprotection et étude de la Radioactivité Naturelle ;
- Département Systèmes Energétiques ;
- Département Physique Théorique ;
- Département Informatique ;
- Département Electronique Nucléaire et Maintenance du Matériel Electronique.

La création de nouveaux Départements proposée par le Conseil d'Administration fera l'objet d'un Arrêté du Ministre

chargé de l'Enseignement Supérieur approuvé par les autorités de tutelle.

Article 21 : La Direction Administrative et Financière est chargée d'assurer la gestion du personnel, la logistique, la maintenance et la gestion financière de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires ;

Article 22 : La Direction Administrative et Financière comporte deux services :

- Le Service Financier
- Le Service du Personnel

Article 23 : Les Chefs de Service et les Chefs de Département sont nommés par Arrêté du Directeur Général après consultation des Directeurs. Ils ont rang de Chef de Service de Ministère.

Article 24 : Le Directeur Général a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires.

Il recrute aux autres emplois de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires.

TITRE III :

DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 25 : L'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires dispose d'un Budget autonome. La gestion financière est confiée au Directeur Général. La gestion comptable est soumise aux règles du Plan Comptable général en vigueur. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. L'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires peut ouvrir des comptes auprès des banques primaires.

Article 26 : Le Budget de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires est constitué :

EN RECETTES

- a) par les subventions de l'Etat, des Collectivités Publiques et des Organismes Privés ;
- b) par les produits financiers ;
- c) par les produits et l'exploitation des résultats, la vente des titres, des propriétés intellectuelles ;
- d) par les dons et legs ;
- e) par les produits de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires ;
- f) par les dotations diverses, en particulier dans le cadre des Conventions et Accords ;

- g) par les rémunérations des services rendus ;
- h) par les avances de trésorerie ;
- i) par les emprunts ;
- j) par les recettes exceptionnelles diverses et imprévues.

EN DEPENSES

- a) par les charges de fonctionnement ;
- b) par la protection intellectuelle ;
- c) par l'entretien ;
- d) par l'amortissement ;
- e) par les dépenses d'équipements, de renouvellement, d'amélioration, d'extension ;
- f) par les remboursements des avances de trésorerie et des emprunts ;
- g) par toutes les dépenses de gestion d'une manière générale ;

Article 27 : Les marchés, traités ou conventions au nom de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires doivent être approuvés par le Conseil d'Administration. DA

Article 28 : Le Directeur Général peut déléguer, à titre permanent, sa signature à un ou plusieurs agents de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires pour effectuer en son nom, sous son contrôle et sa responsabilité, soit certains actes, soit tous les actes relatifs à certains de ses attributions.

Article 29 : Les comptes de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires pour chaque exercice sont soumis au contrôle d'un Commissaire aux Comptes.

Indépendamment de ce contrôle, les Ministères de tutelle, la Délégation Générale de Contrôle de l'Administration et des Dépenses Publiques, la Chambre des Comptes peuvent exercer toutes vérifications qu'ils jugent nécessaires.

TITRE IV :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : - L'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires sera installé dans les mêmes locaux et bâtiments qui abritent actuellement le Laboratoire de Physique Nucléaire et de Physique Appliquée;

- Les matériels scientifiques du Laboratoire de Physique Nucléaire et de Physique Appliquée seront attribués à l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires ;

- Le personnel actuel du Laboratoire de Physique Nucléaire et de Physique Appliquée aussi bien enseignant chercheur, administratif que technique est transféré et pris en charge par l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires ;

- Les véhicules administratifs, obtenus par le Laboratoire de Physique Nucléaire et de Physique Appliquée pour l'ouverture de l'enseignement du 3ème cycle, option Physique Nucléaire et Physique Appliquée, mis à sa disposition par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ou dans le cadre de projets financés sur fonds de Conventions seront affectés à l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires.

Article 31 : Des Arrêtés préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent Décret.

Article 32 : Toutes dispositions contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées ;

Article 33 : Le Ministre des Universités, le Ministre de Finances et le Ministre du Budget et Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Fait à Antananarivo, le 30 SEP. 1992

Par le PREMIER MINISTRE,
Chef du Gouvernement

Guy Willy RAZANAMASY

Le Ministre des Universités

Le Ministre des FINANCES

RAZAFINDRANDRIATSIMANIRY
Michel Dieudonné

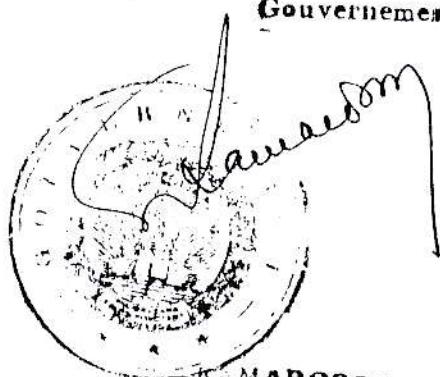
Evariste MARSON

pour amplification conforme
Tanana, 15 OCT. 1992

Le Ministre du Budget et du Plan
p.i.

Le Secrétaire Général du
Gouvernement

Bruno BEARIO



MARSON Samuel